



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2026 - 18

OBJET : AUTORISANT LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UN VEHICULE FACE AU 12, AVENUE CHARLES DE GAULLE CÔTÉ PLACE DES FÊTES LE 22 JANVIER 2026 – Libertés publiques et pouvoirs de police 6.17

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 411-1 à L 411-7 et les décrets subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - huitième partie concernant la signalisation temporaire ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de voirie de la commune d'Esbly approuvé par le Conseil municipal en date du 04 octobre 2018 ;

VU la délibération N°43/09-2020 du 28 septembre 2020 fixant la grille tarifaire applicable ;

VU la décision du Maire N° 2023-08 du 10 mars 2023 portant complément de la grille tarifaire des redevances d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'occupation de domaine public du 15 janvier 2026 de la société ITS domiciliée 6, rue des Frères Montgolfier à GONESSE (95500) pour le compte de la banque CRÉDIT AGRICOLE domiciliée 12, avenue Charles de Gaulle à Esbly (77450), pour le stationnement temporaire d'un véhicule ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique lors de ce chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : La société ITS est autorisée à stationner un véhicule (longueur : 15 ml), face au 12, avenue Charles de Gaulle côté place des Fêtes à Esbly (77450), le 22 janvier 2026 de 8h00 à 18h00 ;

- La confection de mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Dès l'achèvement de l'intervention, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés aux voiries ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état, la chaussée et le trottoir et tous les ouvrages qui auraient été endommagés ou dégradés.
- Le demandeur aura en outre la charge d'avertir les riverains de la gêne occasionnée ;

.../...

Article 2 : La société ITS devra acquittée d'une redevance pour le stationnement temporaire d'un véhicule, **d'un montant de 90,00 €** pour 1 jour le 22 janvier 2026 : (véhicule à partir de 10 ml : 90,00 € par jour) soit 1 J X 90,00 € = 90,00 € ;

Article 3 : En amont, les services techniques installeront des barrières et afficheront le présent arrêté ;

Article 4 : La circulation automobile restera inchangée. **Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur l'emplacement mentionné dans l'article 1 du présent arrêté, à partir du 21 janvier 2026 à 16H00 au 22 janvier 2026 à 18H00.** Tout stationnement gênant sera verbalisé et pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière ;

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au :

- Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Esblly,
- Monsieur le commandant de la Caserne des Pompiers de St Germain-sur-Morin,
- La Société ITS,
- La banque CRÉDIT AGRICOLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services d'Esblly,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques d'Esblly,
- La Police Municipale d'Esblly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esblly, le 20 janvier 2026.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa transmission :

En Sous-Préfecture le : **21 JAN 2026**

De l'affichage le : **21 JAN 2026**

De la mise en ligne le : **21 JAN 2026**

A Esblly, le : **21 JAN 2026**



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.citoyens.telerecours.fr